

Signature et diffusion de l'instruction relative à la réforme du cadre statutaire applicable aux secrétaires généraux de mairie

Afin d'éclairer les dispositions de la loi du 30 décembre 2023 visant à revaloriser le métier de secrétaire de mairie et faciliter leur mise en œuvre grâce aux décrets d'application, une instruction a été signée le 18 octobre 2024 par la ministre du partenariat avec les territoires et de la décentralisation, ainsi que par le ministre de la fonction publique, de la simplification et de la transformation de l'action publique.

Face au manque d'attractivité rencontré par le métier de secrétaire de mairie et dans la perspective de départs massifs à la retraite à l'horizon 2030, le Parlement a souhaité, avec le soutien du Gouvernement, conforter et valoriser cet emploi. La [loi n° 2023-1380 du 30 décembre 2023](#) visant à revaloriser le métier de secrétaire de mairie est ainsi venue réformer le cadre statutaire applicable aux agents exerçant cette profession.

La loi du 30 décembre 2023 a fait l'objet de quatre décrets d'application publiés au *Journal officiel*¹, un cinquième paraîtra prochainement.

Une instruction a été signée le 18 octobre 2024 par la ministre du partenariat avec les territoires et de la décentralisation et le ministre de la fonction publique, de la simplification et de la transformation de l'action publique afin d'expliquer les conditions de mise en œuvre des dispositifs prévus par la loi et ses décrets d'application.

Cette instruction détaille notamment les conditions de mise en œuvre :

- du « plan de requalification » de C en B, ouvert jusqu'au 31 décembre 2027 ;
- du dispositif, pérenne, de « formation-promotion » permettant d'exercer les fonctions de secrétaire général de mairie en catégorie B, ainsi que les obligations de formation ;
- et du dispositif d'attribution d'un avantage spécifique d'ancienneté.

Elle rappelle également l'interdiction de recruter au grade C1 pour exercer les fonctions de secrétaire général de mairie et invite les employeurs territoriaux à promouvoir au grade C2 les fonctionnaires qui, exerçant ses fonctions au premier

¹ [Décret n° 2024-826 du 16 juillet 2024](#) relatif au recrutement, à la formation et à la promotion interne des secrétaires généraux de mairie ;

[Décret n° 2024-827 du 16 juillet 2024](#) relatif à l'avantage spécifique d'ancienneté des secrétaires généraux de mairie ;

[Décret n° 2024-830 du 16 juillet 2024](#) relatif à la formation qualifiante prévue à l'article 8-1 du décret du 30 juillet 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois de rédacteurs territoriaux ;

[Décret n° 2024-831 du 16 juillet 2024](#) fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel prévu à l'article 8-1 du décret du 30 juillet 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois de rédacteurs territoriaux et précisant la durée minimale d'exercice des fonctions de secrétaire général de mairie.

grade (C1), disposeraient de l'ancienneté requise pour bénéficier d'un avancement à ce grade, ce qui leur permettrait de bénéficier ultérieurement notamment du plan de requalification, réservé aux seuls fonctionnaires des grades d'avancement (C2 et C3).

Cette instruction a été envoyée aux préfets afin que les services de l'État s'assurent de la diffusion de ladite instruction auprès des communes de moins de 3 500 habitants et des centres de gestion de la fonction publique territoriale.